

**NORTHWEST TERRITORIES
INTEGRITY COMMISSIONER**

**ANNUAL REPORT
TO THE LEGISLATIVE ASSEMBLY
FOR 2023**

David Phillip Jones, K.C.

1 March 2024

**Northwest Territories
Integrity Commissioner**

ANNUAL REPORT

**to the Legislative Assembly
for 2023**

This is my tenth Annual Report and covers 2023.

A. JURISDICTION OF THE COMMISSIONER

The Act was amended in 2019¹ to change the title of the office from “Conflict of Interest Commissioner” to “Integrity Commissioner”.

Part 3 of the Act confers jurisdiction on the Integrity Commissioner.

1. Disclosure Statements

- Section 87 of the Act requires Members of the Legislative Assembly to make an annual private disclosure of their private interests (including the private interests of their immediate families) by filing with me a Disclosure Statement detailing specifics of income, assets, liabilities and financial interests.
- Prior to the 2019 amendment to the Act, section 87(1) of the Act specified the deadline by which a Member was required to file their Disclosure Statement with me (namely, the 60th day after the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of the Member—the first sitting was on 16 December 2015, so the deadline anniversary was 16 February 2018).

The 2019 amendment to the Act changed the deadline in section 87(1) from 60 days to 90 days. There was a general election on October 1, 2019. The first sitting of the 19th Legislative Assembly was on Friday, October 25. The 90th day

1. *An Act to Amend the Legislative Assembly and Executive Council Act, No. 2, S.N.W.T. 2019, c. 22.*

thereafter was January 24, and that was the deadline in 2023 for all Members to file their Disclosure Statements for 2022.²

- Section 88 of the Act requires the Members to meet with me following the filing of their Disclosure Statements to ensure that adequate disclosure has been made and to receive advice from me with respect to their obligations under the Act.

I met with the Members of the 19th Legislative Assembly on February 7, 8 and 9, 2023.³

I believe the Members have a satisfactory understanding of their obligations under the Act, and have complied with those obligations.

- Section 89 outlines my responsibility to prepare a public disclosure statement for each member who has provided a Disclosure Statement. I prepared the public disclosure statements and arranged for them to be posted on the Integrity Commissioner's website maintained for this purpose at the Legislative Library in Yellowknife.

In addition, section 89 requires the preparation and posting of a supplementary public disclosure statement where a member has provided me with a Supplementary Disclosure Statement. During the course of the year, I received a number of Supplementary Disclosure Statements and prepared and posted the corresponding supplementary public disclosure statements.

- Section 90 provides that the Integrity Commissioner shall destroy any disclosure statements filed by former Members six years after the person ceased to be a Member (with certain exceptions, none of which is applicable).

When the 17th Assembly ended in 2015, I diarized the future destruction in 2021 of the disclosure statements for those Members who were not re-elected in 2015. I confirm that I have destroyed the relevant previous disclosure statements.

2. There was a general election on November 14, 2023. The first sitting of the 20th Legislative Assembly was on December 8, 2023. The ninetieth day thereafter will be March 7, 2024, and that will be the deadline for Members of the 20th Legislative Assembly to file their Disclosure Statements for 2023 and subsequent years.

3. I met with the Members of the 20th Legislative Assembly on February 20, 21 and 22, 2024.

Similarly, with the end of the 18th Assembly in 2019, I diarized the future destruction of the disclosure statements for October 2025 for those Members who were not re-elected in the October 1, 2019 general election.⁴

- Sections 97 and 98 permit the Speaker, Premier, Members or former members to request written advice and recommendations from the Integrity Commissioner on any matter respecting conflicts of interest and obligations under Part 3 (Conflict of Interest) of the Act.

I received a number of such requests during the course of the year.

Because information provided and relating to the requests and any advice and recommendations of the Integrity Commissioner are confidential, I am not at liberty to provide any details about such requests. However, I am always available to respond to such requests.

2. Authorized Exceptions

- Under section 85(4), the Integrity Commissioner may authorize a Member, corporation owned or controlled by the Speaker or a Minister or his or her immediate family, or former member to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity that they may otherwise be prohibited from accepting or engaging in, subject to such conditions as the Commissioner considers appropriate to impose, provided that the Commissioner is satisfied that the contract or activity is fair and reasonable and not contrary to the public interest. Section 99(1)(b) requires the Integrity Commissioner to identify any such approved contract in the Commissioner's Annual Report.
- I have previously exercised my discretion to permit a corporation (Concept Energy Ltd.) in which Mr. Rocky Simpson, MLA for Hay River South, is a shareholder to complete two contracts with the NWT Government which were in process at the time he was elected as a Member. One contract related to an office building supplied to NTPC. The second contract was with the Department of Infrastructure and related to the rental and sale of an office and sewage tank located into their yard at Enterprise. The completion of both of these projects was entrusted to Mr. Simpson's legal advisor, and Mr. Simpson was not to be involved personally.

4. With the end of the 19th Assembly in 2023, I have diarized the future destruction of the disclosure statements for 2029 for those Members who were not re-elected in the November 14, 2023 general election.

I have also previously exercised my discretion to permit a corporation (Martselos Services Ltd.) in which Ms. Frieda Martselos, MLA for Trebacha, is a shareholder to continue with a catering contract at NWT Power's Taltson Hydro facility, which was awarded through a public tendering process.

- I have not exercised this discretion in 2023 to authorize any other contracts.

3. Extensions of time

Pursuant to section 99(1)(a)(i), I report that all of the Members filed their annual disclosure statements by the January 24, 2023 deadline or a short extension authorized by me.

4. Complaints under the Members' Code of Conduct

The 2019 amendment to the Act added section 74.1 which requires the Legislative Assembly to adopt a Code of Conduct that establishes standards of conduct for Members. The Code of Conduct remains in force from Assembly to Assembly until amended or replaced. Sections 100 to 102 of the Act requires the Integrity Commissioner authority to receive, investigate and report on complaints about alleged breaches of the Code of Conduct.

I received a number of complaints in 2023 alleging breaches of the Member's *Code of Conduct*.

In September 2023, I reported to the Assembly about a complaint about Katerina Nokleby, MLA returning to and remaining in Yellowknife notwithstanding its having been evacuated. I found that the Member had breached the *Code of Conduct*, and recommended the Assembly reprimand and fine Ms. Nokleby \$7,500 (\$3,500 of which was a donation already made by Ms. Nokleby, and an additional fine of \$4,000 payable to the Assembly). The Assembly accepted my finding and recommendation.

In September 2023, I dismissed a complaint by the Hon. Shane Thompson about comments made by Ms. Nokleby. I found the comments to be political discourse, not harassment, and therefore not a breach of the *Code*.

In August 2023, I received a complaint by a citizen alleging that comments made by the Hon. Paulie Chinna breached the *Code of Conduct*. In February 2024, I dismissed the complaint on the basis that there were insufficient grounds to warrant an inquiry.

In October 2023, I received a complaint by a citizen alleging that comments made by Ms. Nokleby breached the *Code of Conduct*. In February 2024, I dismissed the complaint as being frivolous, vexation, and not made in good faith, and there were insufficient grounds to warrant an inquiry.

There is one outstanding complaint that is still in the process of being investigated.

5. Complaints about alleged conflicts of interest by a Member or former Member

I did not receive any complaints in 2023 about alleged conflicts of interest by a Member or former Member.

B. AMENDMENTS TO COMPLAINTS PROCESS

As a result of the experience with Mr. Norn, the Legislative Assembly in 2022 amended the complaint process in section 102(2).⁵

Previously, the Integrity Commissioner acted as a gate keeper determining whether to dismiss a complaint for any of the reasons set out in section 102 or refer it to a Sole Adjudicator. The amendment gives the Integrity Commissioner the discretion to conduct an inquiry and report on the outcome and recommended sanction (if any) to the Legislative Assembly (which is the situation in the other jurisdictions in Canada), rather than automatically being required to refer a matter to a Sole Adjudicator for inquiry (which was unique in Canada). The amendment does still provide the Integrity Commissioner with discretion to refer a matter to a Sole Adjudicator in appropriate circumstances.

The amendment also gives the the Integrity Commissioner discretion to refer a complaint under the *Member's Code of Conduct* to an alternative dispute resolution process.

In my view, these amendments have been helpful, particularly in dealing with complaints under the *Code of Conduct*.

For whatever reason, there was a spate of complaints in 2023 under the *Code of Conduct*, perhaps related to the upcoming election. I am concerned that not every complaint about a Member's personal life or conduct rises to the level of a breach of the *Code*.

C. CANADIAN CONFLICT OF INTEREST NETWORK ("CCOIN")

All of the commissioners across the country belong to the Canadian Conflict of Interest Network. CCOIN provides a helpful resource whose members have generally similar legislation and face generally similar issues. In addition, CCOIN meets annually in early September.

5. SNWT 2022, c. 17.

The September 2023 meeting took place in Halifax. Most of the Commissioners and staff were able to attend. The business sessions were excellent, and the social events were convivial.

D. ACKNOWLEDGMENTS

I would like to publicly thank the staff in the Clerk's Office at the Legislative Assembly for their very able, willing, effective and cheerful assistance to me—and to Members and Ministers—in the administration of the conflict of interest legislation and *Code*.

I would also like to thank my assistant, Linda Volz, in my office in Edmonton for her support to me in performing this function.

F. CONTACT INFORMATION

I can be contacted as follows:

David Phillip Jones, K.C.
300 Noble Building
8540 - 109 Street N.W.
Edmonton, Alberta
T6G 1E6

Phone: (780) 433-9000
Fax: (780) 433-9780
Email: dpjones@sagecounsel.com

All of which is respectfully submitted this 1st day of March 2024 by:



David Phillip Jones, K.C.
Integrity Commissioner

**COMMISSAIRE À
L'INTÉGRITÉ DES
TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

RAPPORT ANNUEL 2023

Présenté à l'Assemblée législative

David Phillip Jones, c.r.

1^{er} mars 2024

**Commissaire à
l'intégrité des
Territoires du
Nord-Ouest**

RAPPORT ANNUEL 2023

**Présenté à
l'Assemblée législative**

Il s'agit de mon dixième rapport annuel, et il couvre l'année 2023.

A. COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE

Depuis la modification de la Loi en 2019¹, le « commissaire aux conflits d'intérêts » est devenu le « commissaire à l'intégrité ».

La partie 3 de la Loi consacre la compétence du commissaire à l'intégrité.

1. États de divulgation

- L'article 87 de la Loi exige des députés de l'Assemblée législative qu'ils fassent annuellement une divulgation, en toute confidentialité, de leurs intérêts privés (y compris ceux des membres de leur famille immédiate) en déposant au bureau du commissaire un état de divulgation où sont détaillés leurs revenus, leurs actifs, leurs dettes et leurs intérêts financiers.
- Avant la modification de 2019, le paragraphe 87(1) de la Loi précisait la date limite à laquelle le député devait déposer son état de divulgation à mon bureau. Plus précisément, cela devait être fait au plus tard 60 jours suivant le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député, ce qui correspondait au 16 décembre 2015. La date limite était donc le 16 février 2018.

Les modifications apportées à la Loi en 2019 ont fait passer le délai prévu au paragraphe 87(1) de 60 à 90 jours. L'élection générale s'est tenue le 1^{er} octobre 2019 et la Dix-neuvième Assemblée législative a tenu sa première

¹ Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif, L.T.N.-O. 2019, ch. 22.

séance le vendredi 25 octobre. Par conséquent, le 90^e jour suivant était le 24 janvier, et c'était la date limite à laquelle tous les députés devaient déposer leur état de divulgation en 2023 pour l'année 2022².

- L'article 88 de la Loi exige des députés qu'ils me rencontrent après le dépôt de leurs états de divulgation pour s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et, par ailleurs, pour qu'ils puissent obtenir des conseils de ma part à l'égard de leurs obligations en vertu de la Loi.

À cette fin, j'ai rencontré les députés de la 19^e Assemblée législative les 7, 8 et 9 février 2023³.

Je crois que les députés ont une compréhension satisfaisante de leurs obligations en vertu de la Loi, et qu'ils les ont respectées.

- L'article 89 expose ma responsabilité de préparer un état de divulgation public pour chaque député qui en a fourni un. Ces derniers ont été préparés et j'ai pris mes dispositions pour que ceux-ci soient affichés sur le site Web du commissaire à l'intégrité tenu à cet effet par la bibliothèque de l'Assemblée législative, à Yellowknife.

L'article 89 exige également que je prépare et affiche un état de divulgation public supplémentaire si un député m'en présente un. J'ai reçu, au cours de l'année, un certain nombre d'états de divulgation supplémentaires. Les états de divulgation publics correspondants ont été préparés et affichés.

- L'article 90 prévoit que le commissaire à l'intégrité doit détruire tout état de divulgation déposé par un député six ans après que ledit député a quitté ses fonctions (sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne s'applique ici).

À la fin de la 17^e Assemblée législative en 2015, j'ai inscrit au calendrier de 2021 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus en 2015. Je confirme avoir détruit les états de divulgation en question.

De la même façon, à la fin de la 18^e Assemblée législative en 2019, j'ai inscrit au calendrier, pour octobre 2025, la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus le 1^{er} octobre 2019⁴.

- Les articles 97 et 98 permettent au président de l'Assemblée législative, au premier ministre, aux députés et aux anciens députés de soumettre par écrit, au

² L'élection générale s'est tenue le 14 novembre 2023 et la 20^e Assemblée législative a tenu sa première séance le vendredi 8 décembre 2023. Par conséquent, le 90^e jour suivant sera le 7 mars 2024, ce qui sera la date limite à laquelle tous les députés devront déposer leur état de divulgation pour l'année 2023 et les années suivantes.

³ J'ai rencontré les députés de la 20^e Assemblée législative les 20, 21 et 22 février 2024.

⁴ À la fin de la 19^e Assemblée législative en 2023, j'ai inscrit au calendrier de 2029 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus le 14 novembre 2023.

commissaire à l'intégrité, une demande de conseils et de recommandations de sa part au sujet de toute question en lien avec les conflits d'intérêts et les obligations des députés en vertu de la Partie 3 (Conflit d'intérêts) de la Loi.

J'ai reçu plusieurs demandes en ce sens au cours de l'année.

Étant donné que l'information fournie dans le cadre de telles démarches de questionnement est de nature confidentielle, tout comme le sont mes conseils et recommandations, je ne peux bien sûr pas en dire plus. Toutefois, je suis toujours disponible pour répondre aux demandes de conseils des députés.

2. Exceptions autorisées

- En vertu du paragraphe 85(4), je suis habilité à autoriser un député, un ancien député ou une personne morale contrôlée par le président de l'Assemblée législative ou un ministre (ou un membre de leur famille immédiate) à accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou à entreprendre une activité qu'il leur serait normalement défendu d'accepter ou d'entreprendre. En pareil cas, la personne ou l'entreprise concernée se verrait demander de respecter certaines conditions que je jugerais approprié d'imposer, et ce, parce que je serais d'avis que l'acceptation du contrat ou la participation à l'activité donne lieu à une contrepartie juste et raisonnable et, donc, que la situation n'est pas contraire à l'intérêt public. Si j'approuve un tel contrat, j'ai l'obligation de le signaler dans mon rapport annuel, en vertu de l'alinéa 99(1)b).
- J'ai précédemment usé de ce pouvoir discrétionnaire pour permettre à une société (Concept Energy Ltd.), dont M. Rocky Simpson, député de Hay River Sud, est actionnaire, d'achever la réalisation de deux contrats avec le GTNO qui étaient déjà en cours quand il a été élu comme député : un contrat avec la SETNO en lien avec un immeuble de bureaux et un autre avec le ministère de l'Infrastructure en lien avec la location d'un bureau et la vente d'un réservoir d'eaux usées (dans la cour du ministère à Enterprise). La réalisation des deux projets a été confiée au conseiller juridique de M. Simpson et M. Simpson ne devait pas intervenir personnellement.

J'ai également déjà usé de ce pouvoir discrétionnaire pour permettre à une société (Martselos Services Ltd.), dont M^{me} Frieda Marselos, députée de Thebacha, est actionnaire, de continuer son service de traiteur à la centrale hydroélectrique de la rivière Taltson aux TNO, un contrat obtenu par l'entremise d'un processus d'appel d'offres.

- Je n'ai pas usé de ce pouvoir en 2023 aux fins d'autorisation d'autres contrats.

3. Prolongations

En vertu du sous-alinéa 99(1)a)(i), je vous informe que tous les députés ont déposé leur état de divulgation annuel avant la date limite du 24 janvier 2023 ou à la suite d'un court délai que j'ai autorisé.

4. Plaintes en vertu du Code de conduite des députés

L'article 74.1 de la Loi, ajouté en 2019, prévoit que l'Assemblée législative doit adopter un code de conduite des députés qui reste en vigueur d'une assemblée à l'autre jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé. Les articles 100 à 102 de la Loi me confèrent la responsabilité de recevoir des plaintes relatives à des violations alléguées du code de conduite, de mener des enquêtes et de faire rapport à ce sujet.

En 2023, j'ai reçu plusieurs plaintes relatives à des violations présumées du Code de conduite des députés.

En septembre 2023, j'ai soumis un rapport à l'Assemblée législative au sujet d'une plainte déposée contre la députée Katerina Nokleby, qui était retournée à Yellowknife et y était restée, en dépit de l'ordre d'évacuation alors en vigueur. Ayant conclu que M^{me} Nokleby avait enfreint le Code de conduite des députés, j'ai recommandé à l'Assemblée législative de lui imposer une réprimande et une amende de 7 500 \$ (un don de 3 500 \$ déjà fait par M^{me} Nokleby, auxquels s'ajoutent 4 000 \$ à payer à l'Assemblée législative). L'Assemblée législative a accepté mes conclusions ainsi que mes recommandations.

Toujours en septembre 2023, j'ai rejeté une plainte déposée contre l'honorable Shane Thompson pour les propos tenus à l'encontre de M^{me} Nokleby. J'ai estimé que les propos en question relevaient du discours politique, et non du harcèlement. Par conséquent, ils ne constituaient pas une violation du Code de conduite.

En août 2023, j'ai reçu une plainte d'un citoyen estimant que les commentaires formulés par l'honorable Paulie Chinna contrevenaient au Code de conduite des députés. En février 2024, j'ai rejeté ladite plainte, en raison des motifs insuffisants pour justifier une enquête.

En octobre 2023, j'ai reçu une plainte d'un citoyen jugeant que les commentaires formulés par M^{me} Nokleby contrevenaient au Code de conduite des députés. En février 2014, j'ai rejeté ladite plainte, l'estimant frivole, vexatoire et non déposée de bonne foi, en plus de juger les motifs insuffisants pour justifier une enquête.

Il reste une plainte en cours d'examen.

5. Plaintes concernant les conflits d'intérêts présumés

En 2023, je n'ai reçu aucune plainte relative à un éventuel conflit d'intérêts impliquant un député actuel ou un ancien député.

B. MODIFICATIONS AU PROCESSUS DE DÉPÔT DE PLAINTE

Compte tenu de ce qui s'est produit précédemment avec M. Norn, en 2022, l'Assemblée législative a modifié le processus de dépôt de plainte prévu au paragraphe 102(2)⁵.

Auparavant, le commissaire à l'intégrité agissait à titre de contrôleur et pouvait décider de rejeter une plainte pour l'une des raisons énoncées à l'article 102 ou de la renvoyer devant un arbitre unique. L'article donne désormais au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de mener une enquête, puis de présenter le verdict et les sanctions recommandées, s'il y a lieu, à l'Assemblée législative (conformément au processus en vigueur dans les provinces et les autres territoires du Canada), plutôt que de devoir renvoyer systématiquement l'affaire devant un arbitre unique aux fins d'enquête, ce qui constituait une situation unique au Canada. L'article 102 donne toujours au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de porter une affaire devant un arbitre unique lorsqu'il y a lieu de le faire.

Il donne également au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de renvoyer à un mode amiable de règlement des conflits une plainte concernant le Code de conduite des députés.

Ces modifications ont été utiles, à mon sens, tout particulièrement pour traiter les plaintes relatives au Code de conduite des députés.

Pour certaines raisons, une vague de plaintes a été déposée en 2023 relativement au Code de conduite, peut-être du fait de l'approche de l'élection générale. Je m'inquiète du fait que les plaintes déposées concernant la vie personnelle ou la conduite de députés ne constituent pas toutes une violation du Code de conduite.

C. RÉSEAU CANADIEN EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tous les commissaires à l'intégrité au pays sont membres du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. Tous les membres du Réseau sont régis par une législation presque similaire et font généralement face aux mêmes défis, ce qui en fait une ressource particulièrement utile. Ses membres se réunissent au début septembre.

La réunion de septembre 2023 a eu lieu à Halifax, et la plupart des commissaires et des membres de leur personnel ont pu y assister. Les séances de travail ont été formidables et les événements sociaux, conviviaux.

D. REMERCIEMENTS

⁵ LTN-O 2022, ch. 17.

Je tiens à remercier publiquement le personnel du Bureau du greffier de l'Assemblée législative pour son aide dans mes tâches d'administration de la législation en matière de conflits d'intérêts et du Code. Son aide pertinente, efficace et empressée, donnée dans un climat de travail agréable, m'est précieuse, et je constate qu'elle l'est tout autant pour les députés et ministres.

En outre, j'aimerais remercier mon assistante, M^{me} Linda Volz, qui me soutient dans mes fonctions à mon bureau d'Edmonton.

F. COORDONNÉES

On peut me joindre aux coordonnées ci-dessous :

David Phillip Jones, c.r.
Édifice Noble
Bureau 300
8540, 109^e Rue N.-O.
Edmonton, Alberta
T6G 1E6

Tél. : 780-433-9000
Télec. : 780-433-9780
Courriel : dpjones@sagecounsel.com

Le tout respectueusement soumis par le soussigné, en ce 1^{er} jour de mars 2024.



David Phillip Jones, c.r.
Commissaire à l'intégrité